

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

Tél. : 75.84.01.77

el
AP
ME

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

2ème Bureau
Réglementation Générale et Etrangers

Références à rappeler : MC
N° 5276

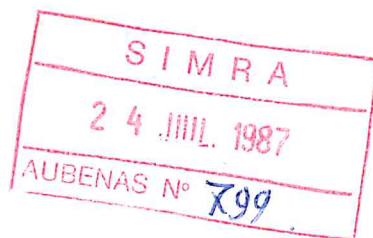
Dossier suivi par Mlle CHAUSSIGNAND

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE PREFECTORAL N° 87. 604
portant autorisation d'établissement et
d'exploitation d'un dépôt permanent d'expl
sifs de 3ème catégorie et d'un dépôt perma-
nant de détonateurs de même catégorie.

17 juillet 1987



- VU le décret du 20 juin 1915 modifié, réglementant la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;**
- VU le décret du 20 juin 1915 modifié, réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;**
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine ;**
- VU la loi n° 63-760 du 30 juillet 1963 relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;**
- VU la loi 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et les décrets 71-753, 71-754 et 71-755 du 10 septembre 1971 pris pour son application**
- VU la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition des produits explosifs et le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 pris pour son application ;**
- VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;**

CONSIDERANT la demande présentée le 26 mars 1987 par Monsieur LEYRIS Paul, demeurant à PAYZAC, à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3ème catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de même catégorie à PAYZAC, lieu dit le Barsac ;

CONSIDERANT l'avis favorable de M. le Maire de PAYZAC ;

CONSIDERANT l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES ;

SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. LEYRIS Paul est autorisé à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3ème catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de même catégorie à PAYZAC, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants ;

ARTICLE 2 : Le dépôt d'explosifs sera établi sur la parcelle cadastrée n° 375, section AM, lieu dit le Barsac.

Il appartiendra au type superficiel défini par l'arrêté ministériel du 15 février 1928.

Le dépôt de détonateurs sera établi au domicile du pétitionnaire, dans une pièce à usage de bureau.

ARTICLE 3 : Le dépôt d'explosifs sera constitué par une construction en maçonnerie légère munie d'une porte de construction solide avec serrure de sûreté. Le dépôt sera entouré d'une forte clôture défensive de 2 mètres de hauteur au moins. Cette clôture ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Le dépôt de détonateurs sera constitué par une armoire spéciale munie d'une serrure de sûreté. Les matières inflammables et tout feu nu seront éloignés de l'armoire des détonateurs.

Les dépôts seront placés sous la surveillance directe et permanente d'un agent spécialement chargé de leur garde et disposant d'un poste téléphonique relié au réseau public.

Le dépôt d'explosifs sera muni d'un système d'alarme sonore actionné par l'ouverture de la porte du dépôt.

ARTICLE 4 : Dans un délai maximum de trois mois après la notification du présent arrêté, M. LEYRIS Paul devra se faire délivrer par le Maire de PAYZAC, un certificat attestant que les dépôts ont été construits et qu'ils sont conformes au présent arrêté.

Le certificat d'acquisition prévu par l'article 4 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981, ne sera délivré que sur le vu du certificat de construction du Maire.

.../...

ARTICLE 5 : La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 50 kilogrammes de 1^{ère} classe ou 100 kilogrammes de 5^{ème} classe (y compris le cordeau détonant).

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de diverses classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des capacités autorisées pour ces dernières classes.

Cette quantité sera réduite de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont en outre contenus dans des récipients non étanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.

La quantité de matière fulminante contenue dans le dépôt de détonateurs ne pourra excéder 1 000 grammes (soit 1 000 détonateurs).

ARTICLE 6 : L'exploitation des dépôts se fera dans les conditions fixées d'une part dans les décrets du 20 juin 1915 modifiés et d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt d'explosifs des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

La pièce contenant les détonateurs ne contiendra ni explosifs, ni feu nu, ni matière facilement inflammable.

L'emploi des lampes à feu nu est interdit et il est interdit de laisser des herbes sèches ou d'emmagasiner des matières facilement inflammables dans un rayon de cinq mètres.

Les dépôts ne possédant pas de bouche d'eau sous pression pourvue de dispositifs nécessaires pour combattre un commencement d'incendie, le permissionnaire devra tenir en réserve et à proximité des dépôts des approvisionnement d'eau et de sable ou de toute autres substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

L'exploitant devra tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites, avec leur date de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leur date de livraison, les noms des personnes auxquelles elles ont été remises et la désignation de la commune et du chantier concernés.

Sur ce registre seront mentionnés le nom du préposé responsable du dépôt ainsi que le nom de l'agent chargé de la surveillance.

La manutention des caisses ou barils d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne devront être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis ou nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui devra être affichée à l'intérieur du dépôt.

Les dépôts devront être maintenus dans un état de propreté satisfaisant et exempts d'objets autres que ceux nécessaires aux services des explosifs. Des mesures seront prises pour préserver les explosifs contre l'humidité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

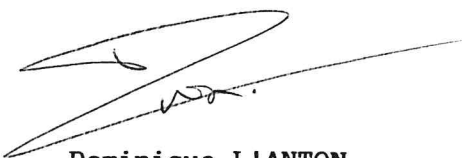
- 1° M. LEVRIS Paul, lieu dit le Barsac à PAYZAC ;
- 2° M. le Maire de PAYZAC ;
- 3° M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LARGENTIERE ;
- 4° M. l'Ingénieur Subdivisionnaire du Service Départemental de l'Industrie et de la Recherche de l'Ardèche, Centre Administratif
07000 PRIVAS ;
- 5° M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES
11 rue Curie, 69456 LYON CEDEX 6 ;
- 6° M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, Caserne Rampon, 07000 PRIVAS ;
- 7° M. le Colonel Délégué Militaire, Champ de Mars, 07000 PRIVAS.

ARTICLE 8 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, M. le Maire de PAYZAC, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PRIVAS, le 17 JUILLET 1987

POUR AMPLIATION,
Le Chef de Bureau Délégué,




Dominique L'ANTON.

SIGNE :

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général

Janine CHASSAGNE